

CHAPITRE XVIII.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....	776	SECTION 4. SALAIRES, HEURES ET CONDITIONS DE TRAVAIL DANS DIVERSES CATEGORIES DE MAIN-D'ŒUVRE.....	811
Sous-section 1. Législation fédérale...	776	SECTION 5. ASSURANCE-CHÔMAGE... ..	819
Sous-section 2. Législation provinciale.	778	SECTION 6. FORMATION PROFESSIONNELLE	828
SECTION 2. LA MAIN-D'ŒUVRE.....	786	SECTION 7. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDENNISATION DES ACCIDENTÉS.....	832
Sous-section 1. Statistique du recensement de 1951.....	786	Sous-section 1. Accidents mortels.....	832
Sous-section 2. Statistique courante...	786	Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....	832
SECTION 3. EMPLOI, RÉNUMÉRATION ET HEURES DE TRAVAIL.....	790	SECTION 8. TRAVAILLEURS VISÉS PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES.....	836
Sous-section 1. Emploi et rémunération par catégorie industrielle.....	790	SECTION 9. LE TRAVAIL SYNDIQUÉ AU CANADA.....	837
Sous-section 2. Gain et heures de travail des hommes et des femmes dans l'industrie manufacturière.. ..	802	SECTION 10. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	841
		SECTION 11. LE CANADA ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL..	843

NOTA.—On trouvera face à la page 1 la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Le gouvernement et le Travail

Sous-section 1.—Législation fédérale

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de la conciliation, qui pourvoyait à des rouages permettant d'aider à prévenir et à régler les conflits industriels et obligeait le ministère à recueillir, réunir et publier des renseignements statistiques et autres renseignements utiles. Le ministère se chargeait aussi de l'application du principe des salaires équitables, principe adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à l'exécution de contrats du gouvernement fédéral et de travaux subventionnés au moyen des deniers publics.

Aujourd'hui, en plus d'avoir à diffuser des renseignements sur les questions ouvrières et industrielles, le ministre est chargé de l'application de certaines lois: loi de 1906 sur la conciliation et le travail; loi de 1908 sur les rentes de l'État; loi de 1935 sur les salaires et les heures de travail équitables; loi de 1940 sur l'assurance-chômage; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils; loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands; loi de 1947 concernant l'indemnisation des employés de l'État; loi de 1948 sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, et loi de 1953 sur les justes méthodes d'emploi. Sauf la loi sur la conciliation et le travail et la loi sur les justes méthodes d'emploi, les lois susmentionnées sont intégrées aux statuts révisés du Canada de 1952. (Voir aussi pp. 107-111.)

Principe des salaires équitables.—Les salaires et les heures de travail dans les entreprises du gouvernement fédéral ont été fixés par une résolution de la Chambre des communes (1900), plus tard incorporée dans un décret du conseil et modifiée de temps à autre. Les entreprises de construction relèvent maintenant de la loi sur les salaires et les heures de travail équitables et du décret du conseil

* Sauf indication contraire, revu sous la direction de A. H. Brown, sous-ministre du Travail, Ottawa.